

Aides et primes pour les particuliers propriétaires pour les bâtiments dont l'âge est de plus de 15 ans au moment de l'Audit en Région wallonne.

1. Aides et primes en Wallonie

1.1. A qui s'adressent-elles ?

- Nécessité d'avoir au moins 18 ans,
- Nécessité d'avoir un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire...).

Conditions liées au bâtiment concerné par les travaux :

- Celui-ci doit être situé en Région wallonne
- avoir été construit il y a au moins 15 ans au moment où l'auditeur fera son rapport
- être, à au moins 50%, destiné à du logement
- La personne qui sollicite la prime doit occuper le logement pendant un certain nombre d'années :
 - soit vous y résidez déjà : vous devez alors vous engager à y rester pendant 5 ans minimum après la date de l'enregistrement du 1er rapport de suivi de travaux;
 - soit vous n'y résidez pas encore (par exemple parce que les travaux sont en cours) : vous avez alors 24 mois après la réalisation du 1er rapport de suivi de travaux pour emménager et vous y domicilier. Vous devez vous engager à y rester pendant 5 ans minimum après la date de votre domiciliation;
 - soit c'est votre logement mais
 - vous le louez (avec enregistrement du bail et respect de la grille des loyers) pendant 5 ans minimum;
 - vous le mettez à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) pendant minimum 9 ans;
 - vous le mettez à disposition gratuitement, comme résidence principale, à un parent ou allié jusqu'au 2ème degré pendant 1 an minimum.

1.2. 2 types d'aides en Wallonie :

- Les primes -> le passage d'un auditeur et l'envoi formulaire de demande de prime « Audit » permettra de débiter le processus afin de recevoir les primes.
- Les prêts à taux réduit ou taux zéro qui incluent la demande de primes.

1.3. Deux organismes de prêt en Wallonie :

- La Société wallonne du Crédit social si vous avez deux enfants maximum
Les guichets de la SWCS en province de Liège sont :



CREDISSIMO
PRETS HYPOTHECAIRES

Crédissimo

Notre enjeu, rendre possible pour tous la construction, la rénovation ou l'achat de votre logement.

LIEGE SERAING
VERVIERS

Crédit Social Logement

Au sein d'un guichet, une équipe dynamique vous accueille et vous propose la meilleure offre...

AYWAILLE EUPEN
VERVIERS



TCL
Crédit hypothécaire

Le Travailleur Chez Lui

Devenir propriétaire... Le rêve devient réalité !

AYWAILLE BLEGNY
LIEGE SAIVE



Liège-Energie
Uniquement pour les prêts à tempérament Rénopack et Ecopack
37 rue Léopold, 4000 Liège...

Liège-Energie

LIEGE

L'Ouvrier chez lui

N'hésitez pas à prendre rendez-vous afin de réaliser une simulation !

HUY

Société de crédit pour habitations sociales

Acheter - Construire - Rachat de prêts - Financer ses travaux,... en incluant les frais notariés et SANS augmentation du taux tous les...

EUPEN MALMEDY

Terre et foyer

En vous adressant à notre équipe, vous bénéficiez d'un accompagnement et de conseils avisés.

ANS ALLEUR

Source : <https://www.swcs.be/province-guichet/liege/>

Société de crédit pour habitations sociales



Acheter – Construire –
Rachat de prêts – Financer
ses travaux,... en incluant
les frais notariés et SANS
augmentation du taux
tous les rêves sont
réalisables avec un prêt de
la Région Wallonne
Demandez nous une offre
!

Société de crédit pour habitations sociales (Malmedy)

Rue des Arsilliers 26
4960 MALMEDY

T.080/ 33 06 25
F.080/ 33 06 56

info@schs.be

- Le Fond du Logement de Wallonie si vous avez 3 enfants ou assimilés et plus.
Province de Liège
Rue Jonfosse, 62 à 4000 Liège
Tel : 04/220 88 62 – Fax : 04/220 88 63
<https://www.flw.be/credits-aux-familles-nombreuses>

2. Points d'attention :

Pour pouvoir bénéficier des primes, les travaux devront être réalisés en suivant l'ordre des travaux prévus dans le rapport d'audit.

Ce rapport ne peut être établi que par un auditeur logement agréé par la Wallonie.

Une liste des auditeurs logement agréés est disponible via l'adresse suivante :

<https://energie.wallonie.be/fr/liste-des-auditeurs-logement.html?IDC=8008>

Les travaux ne peuvent donc pas être commencés avant la visite préalable de l'auditeur et la remise de son rapport.

Le montant des primes est adapté selon la catégorie de revenus, selon la composition du ménage, selon les travaux à réaliser et leur contribution à l'amélioration de la performance énergétique de l'habitation.

En cas de demande de prêt, le montant des primes auxquelles vous avez droit est pris en compte par l'organisme de prêt et permettra de diminuer la durée du prêt en conséquence.

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Le formulaire de demande de prime sera à envoyer :

- Soit par voie postale
- Soit par mail, à l'adresse suivante : secretariat.primes@spw.wallonie.be

- Soit via le formulaire électronique signé électroniquement
- Soit par l'intermédiaire d'un guichet énergie

- Guichet Energie Wallonie - Verviers
087 44 03 60
guichetenergie.verviers@spw.wallonie.be
Rue Coronmeuse 46, 4800 Verviers

- Guichet Energie Wallonie - Eupen
087/55.22.44
guichetenergie.eupen@spw.wallonie.be
Hostert 31/A, 4700 Eupen

- Guichet Energie Wallonie - Liège
04/221.66.66
guichetenergie.liege@spw.wallonie.be
Rue Léopold 37, 4000 Liège, Belgique

3. Les primes

3.1. Deux types de primes :

- la prime « Audit » liée à la visite de l'auditeur et la production de son rapport d'audit
- les primes « Travaux » liées à la réalisation de vos travaux selon ce qui a été convenu avec l'auditeur.

Dans les 2 cas, le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage. Le montant des primes dépendra aussi des travaux que vous souhaitez faire et de leur contribution à l'amélioration de la performance énergétique de votre habitation. Mais toujours avec un maximum de 70 % des factures.

3.2. Travaux éligibles :

Voici les travaux pour lesquels vous pouvez recevoir une prime « Habitation » :

Travaux	Montant de base	Montant maximum
Réalisation d'un audit logement	110 €	660 €
Toiture - Remplacement de la couverture	6 €/m ²	36 €/m ²
Toiture – Appropriation de la charpente	250 €	1.500 €
Toiture – Remplacement du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales	100 €	600 €
Toiture – Isolation thermique du toit ou des combles *	0,15 €/kWh économisé	0,90 €/kWh économisé
Assèchement des murs – infiltration	5 €/m ²	30 €/m ²
Assèchement des murs – humidité ascensionnelle	6 €/m. courant	36 €/m. courant
Renforcement des murs instables ou démolition/reconstruction totale de ces murs	8 €/m ²	48 €/m ²
Remplacement des supports des aires de circulation d'un ou plusieurs locaux	5 €/m ²	30 €/m ²
Élimination de la mэрule ou de tout champignon aux effets analogues	250 €	1 500 €
Élimination du radon	250 €	1 500 €
Isolation thermique des murs *	0,15 €/kWh économisé	0,90 €/kWh économisé
Isolation thermique des sols *	0,15 €/kWh économisé	0,90 €/kWh économisé
Appropriation de l'installation électrique	200 €	1 200 €
Appropriation de l'installation de gaz	200 €	1 200 €
Remplacement des menuiseries/vitrages extérieur(e)s	0,15 €/kWh économisé	0,90 €/kWh économisé
Pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire	500 €	3 000 €
Pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée	1 000 €	6 000 €
Chaudière biomasse	1 000 €	6 000 €
Chauffe-eau solaire	750 €	4 500 €
Poêle biomasse local	250 €	1 500 €
Chaudière ou poêle biomasse combiné(e) avec chauffe-eau solaire en une opération	150 % des primes de base respectives	150 % des primes de base respectives
Système de Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) simple flux	500 €	3 000 €
Système VMC double flux (avec récupération de chaleur)	1 200 €	7 200 €
Augmentation des rendements de production, de distribution, de stockage, d'émission et de régulation des installations de chauffage	0,15 €/kWh économisé	0,90 €/kWh économisé
Augmentation des rendements de production, de distribution, de stockage et de régulation d'eau chaude sanitaire	0,15 €/kWh économisé	0,90 €/kWh économisé
* majoration de 25% si la teneur biosourcée du produit mis en oeuvre mesurée selon la norme prEN 16785-2 :2018 est supérieure ou égal à 70%		

Il n'y a pas de limitation sur le nombre de m² pour les primes « isolation »

En ce qui concerne l'installation de panneaux solaires photovoltaïques, celle-ci peut faire l'objet d'un prêt à taux zéro (Renoprêt) auprès de la Société wallonne du Crédit social (SWCS) si vous avez 2 enfants ou moins ou auprès du Fonds du Logement de Wallonie (FLW) si vous avez minimum 3 enfants.

3.3. Comment déterminer votre catégorie de revenus ?

Pour toutes les primes, il y a un montant de base et une majoration en fonction de la catégorie de revenus qui est basée sur le revenu de référence du ménage.

Celui-ci se calcule en partant des revenus globalement imposables du ménage qui est repris sur l'avertissement-extrait de rôle de l'année précédant l'année d'enregistrement :

- de votre rapport d'audit dans le cas de la prime "Audit"
- de votre rapport de suivi de travaux dans le cas de la prime "Travaux".

Comment calculer votre revenu de référence :

1. déterminez les personnes composant votre ménage à la date d'enregistrement de votre audit ou de votre rapport de suivi de travaux
2. retirez vos ascendants, descendants et collatéraux jusqu'au 2ème degré (frères/sœurs)

3. des autres personnes composant le ménage, additionnez les revenus imposables globalement de l'avant dernière année complète précédant la date du plus récent enregistrement du rapport d'audit ou du rapport de suivi de travaux.
4. une fois le total obtenu, déduisez 5000 euros par
 - enfant à charge :
 - enfant pour lequel des allocations familiales sont attribuées à un membre du ménage
 - enfant hébergé à titre égalitaire par vous ou un membre du ménage
 - membre du ménage reconnu en situation de handicap
 - personne reconnue en situation de handicap en cours de domiciliation dans votre logement et avec laquelle vous ou un membre du ménage dispose d'un lien de parenté allant jusqu'au 3ème degré
 - enfant à charge reconnu en situation de handicap
 - enfant pour lequel des allocations familiales d'orphelin sont perçues par vous ou un membre du ménage
 - enfant à naître : enfant conçu depuis au moins 90 jours à la date du rapport d'audit ou du rapport de suivi de travaux
 - votre parent jusqu'au 3ème degré, domicilié ou en cours de domiciliation dans votre logement à condition que ce parent ait au moins 60 ans
 - toute personne de plus de 60 ans domiciliée ou en cours de domiciliation dans votre logement à condition qu'elle vive ou ait vécu habituellement avec un de vos parents jusqu'au 3ème degré.

5. le montant ainsi obtenu doit être reporté dans le tableau ci-dessous :

Revenu de référence du ménage	Catégorie de revenus	Majoration de la prime de base
inférieur ou égal à 23 000 euros	R1	Prime de base multipliée par 6
supérieur ou égal à 23 000,01 et inférieur ou égal à 32 700 euros	R2	Prime de base multipliée par 4
supérieur ou égal à 32 700,01 et inférieur ou égal à 43 200 euros	R3	Prime de base multipliée par 3
supérieur ou égal à 43 200,01 et inférieur ou égal à 97 700 euros	R4	Prime de base multipliée par 2
supérieur à 97 700 euros	R5	Prime de base multipliée par 1

Exemple :

- Vous introduisez votre demande en 2020
- Vous regardez le montant de vos revenus globalement imposables tel qu'indiqué sur l'avertissement-extrait de rôle de 2019 (qui concernent les revenus de 2018)
- Si vous avez 2 enfants à charge, vous retirez 2 fois 5.000 euros soit 10.000 euros
- Vous avez votre revenu de référence

- Comment calculer votre prime ?
- Votre prime = montant de base * coefficient multiplicateur lié à votre revenu
- Additionnez le montant de votre prime autant de fois qu'il y a de travaux et limitez le tout à 70% de la somme des factures.

3.4. Autres conditions :

3.4.1. Conditions générales liées aux travaux :

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises. Si vous faites les travaux vous-même, vous ne pourrez bénéficier des aides financières proposées par la Wallonie.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date du rapport d'audit.

3.4.2. Conditions spécifiques liées aux travaux :

- Travaux sur le toit

L'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités de la toiture et de l'étanchéité (excepté pour la seule isolation thermique du toit).

Pour les travaux d'isolation thermique du toit ou du plancher du grenier, la paroi doit être isolée de manière à atteindre un coefficient de transmission thermique maximal de la paroi U, inférieur ou égal à 0,20 W/m²K.

- Travaux sur les murs

Pour l'assèchement des murs, l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités de la toiture et/ou de l'étanchéité en fonction de la nature des travaux réalisés.

Pour le renforcement des murs, l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités de gros œuvre.

Pour les travaux d'isolation thermique du mur, la paroi doit être isolée de manière à atteindre un coefficient de transmission thermique maximal de la paroi U, inférieur ou égal à 0,24 W/m²K.

- Travaux sur les sols

Pour le remplacement des supports : l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités de gros œuvre.

Pour les travaux d'isolation thermique du sol : la paroi doit être isolée de manière à atteindre un coefficient de transmission thermique maximal de la paroi U, inférieur ou égal à 0,24 W/m²K.

- Châssis

L'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités de la menuiserie et de la vitrerie.

Le coefficient de transmission thermique du vitrage, U_g, doit être inférieur ou égal à 1,0 W/m²K et le coefficient de transmission thermique de la fenêtre ou de la porte remplacée, U_w, doit être inférieur ou égal à 1,5 W/m²K, établis selon la norme NBN EN 673.

Les matériaux doivent respecter la norme NBN S23-002

Le vitrage doit être identifiable via un marquage sur l'espaceur entre les feuilles de verre

- Mérule et Radon

L'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession selon la nature des travaux réalisés pour le radon : les travaux doivent être recommandés par l'autorité compétente (par exemple le SAMI, LPI).

- Conformité gaz

L'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités de l'installation chauffage central, de climatisation, du gaz et du sanitaire.

Lorsque des travaux ont été réalisés sur les conduites de gaz, la mise en conformité doit être validée par un certificat de conformité délivré par un organisme agréé ou par l'entrepreneur s'il dispose de l'habilitation gaz, label CERGA1.

- Conformité électricité

L'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités électrotechniques.

Lorsque des travaux ont été réalisés sur l'installation électrique, la mise en conformité doit être validée par un certificat de conformité délivré par un organisme agréé.

- Travaux sur les systèmes de chauffage et d'eau chaude sanitaire

Selon le type d'appareil	Accès à la profession « chauffage, climatisation, sanitaire et gaz »	Accès à la profession « activités électrotechniques »
Chaudière biomasse	Oui	Non
Poêles biomasse « qui ne chauffe qu'une seul pièce »	Non	Non
Poêles biomasse « qui chauffe plusieurs pièces »	Oui	Non
PAC électrique réversible	Oui	Oui
PAC électrique non-réversible	Non	Oui

Pour l'installation d'un chauffe-eau solaire : l'installateur doit être certifié Qualiwall pour le solaire thermique ou faire appel à une entreprise labellisée NRQUAL SOL pour les systèmes solaires thermiques.

- Ventilation

L'installation doit respecter les exigences de la section 3 « Ventilation » de l'annexe C4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

L'installation doit respecter les prescriptions de l'annexe C2 « Dispositifs de ventilation dans les bâtiments résidentiels » et, le cas échéant, de l'annexe C3 « Dispositifs de ventilation des immeubles non résidentiels » de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

L'installation est équipée au minimum d'un dispositif d'atténuation acoustique en extraction et, le cas échéant, également en pulsion.

L'installation est équipée, le cas échéant, d'un dispositif de récupération de chaleur d'une efficacité minimale de 78% selon la NBN EN 308, complétée par l'annexe G de l'annexe A1 « Méthode PER » de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Enfin, vous devez vous engager à accepter les visites de contrôle de l'administration.

4. Procédure à suivre :

Vous devez faire réaliser un audit de votre habitation avant de débiter vos travaux. Les recommandations que vous donnera l'auditeur vous indiqueront l'ordre optimal de réalisation de vos travaux.

Comment ?

1. Vous faites réaliser un audit de votre habitation par un auditeur
 - Vous cherchez et trouvez un auditeur.
 - Il vient visiter votre habitation et réalise un rapport d'audit qu'il viendra ensuite vous présenter lors d'une seconde visite. Vous en discutez.
 - Après accord, l'auditeur envoie le rapport final à l'administration.
 - Vous saurez alors dans quel ordre commencer vos travaux. Vous avez 7 ans pour les faire.
 - Dès à présent, vous pouvez commencer vos travaux.
2. Vous envoyez votre demande de primes "Audit"
 - Dans les quatre mois de l'enregistrement de votre rapport d'audit (date mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre demande de prime au moyen du formulaire disponible dans le paragraphe "Formulaires" de cette page ou sur le portail wallonie.be (format électronique) ou auprès d'un Guichet de Énergie Wallonie, d'un Info-Conseil Logement ou du 1718. N'envoyez qu'une seule fois votre formulaire via un des canaux disponibles : par mail (secretariat.primes@spw.wallonie.be) ou par voie postale (à SPW - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département du Logement - Direction des Aides aux particuliers - Rue des Brigades d'Irlande, 1 - 5100 Jambes) ou via les guichets ou via un formulaire électronique signé électroniquement. Il est en effet inutile et même contraignant qu'une même demande nous arrive en plusieurs exemplaires. Merci.
 - Vous recevez un accusé de réception dans les 15 jours.
 - Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime "Audit".
 - Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la lettre de demande de complément qui vous sera envoyée par l'administration.

3. Vous pouvez commencer vos travaux après la réalisation du rapport d'audit et payez les factures sans attendre les primes de la Région
 - Vous faites réaliser les travaux par le/les entrepreneur(s) de votre choix dans l'ordre précisé dans le rapport de l'auditeur. Très vraisemblablement, vous réaliserez vos travaux en plusieurs étapes.
 - Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.
 - Vous demandez soit à votre auditeur, soit à/aux entrepreneur(s) ayant réalisé les travaux, soit à votre architecte de compléter l'/les annexe(s) technique(s) relative(s) aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles dans la rubrique suivante « Formulaires ».
 - Vous veillez à joindre les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.
 - Vous donnerez les annexes techniques et les documents à y joindre soit à l'auditeur afin qu'il réalise le rapport de suivi de travaux soit à l'administration. Voir point suivant de la procédure.
4. Vous prouvez que vous avez réalisé vos travaux en respectant l'ordre de priorité afin de recevoir les primes.
 - Pour obtenir les primes « Travaux », vous devez prouver à l'administration
 1. que vous avez réalisé les travaux (en respectant les caractéristiques recommandées par l'auditeur)
 2. que vous les avez réalisés en suivant l'ordre des bouquets repris dans le rapport de l'auditeur
 - Vous avez le choix entre envoyer les preuves requises à l'auditeur ou à l'administration :
 1. Si vous n'avez pas respecté l'ordre ou les caractéristiques des travaux : prenez contact avec votre auditeur. Il viendra sur place vérifier les travaux et discuter de la modification apportée dans l'ordre d'exécution ou dans les caractéristiques des travaux. S'il estime que cette modification se justifie, il remettra un avis favorable à l'administration et lui transmettra le rapport de suivi des travaux. Dans le cas contraire, vous ne recevrez pas vos primes " Travaux ". Que l'avis soit favorable ou pas, l'intervention et le rapport de suivi de travaux de l'auditeur vous seront sans doute facturés. Un conseil : n'hésitez pas à demander l'avis de votre auditeur avant de réaliser des travaux non mentionnés dans votre rapport d'audit ou de les réaliser différemment, pour être certain que ceux-ci pourront faire l'objet d'une prime.
 2. Si vous avez respecté l'ordre et les caractéristiques des travaux, vous pouvez demander soit à l'auditeur (contactez-le directement), soit gratuitement à l'administration (via le formulaire de demande de réalisation du rapport de suivi des travaux) de faire le rapport de suivi des travaux. Vous trouverez le formulaire de demande de réalisation du rapport de suivi des travaux par l'administration disponible ci-dessous ou sur le portail wallonie.be ou vous en demandez une version papier dans un guichet de l'énergie, un info-conseil logement ou au 1718. Vous pouvez nous le

faire parvenir à SPW - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département du Logement - Direction des Aides aux particuliers - Rue des Brigades d'Irlande, 1 - 5100 Jambes.

3. Pour les travaux que vous auriez effectués vous-mêmes ou pour toute recommandation qui n'est pas liée à une annexe technique telle que décrite au point 3, vous devez joindre également à votre dossier « l'attestation d'effectivité des travaux » par bouquet, attestant du fait que l'ensemble de ces autres travaux ont bien été réalisés. Ces travaux ne donnent bien entendu lieu à aucune prime « Travaux ». Vous trouverez cette attestation ci-dessous ou sur le portail wallonie.be ou vous en demandez une version papier dans un guichet de l'énergie, un info-conseil logement ou au 1718.
- Si certaines informations ont été modifiées depuis l'envoi de votre formulaire de demande de prime " Audit ", comme par exemple votre numéro de compte bancaire, il faudra le signaler à l'administration afin qu'elle puisse mettre vos données à jour.
 - Une fois le rapport de suivi des travaux réceptionné par l'administration, un accusé de réception vous sera envoyé dans les 15 jours.
 - Si votre dossier est complet, vous recevez automatiquement les primes " Travaux " du bouquet concerné.
 - Si votre dossier n'est pas complet, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la lettre de demande de complément qui vous sera envoyée par l'administration.
5. Vous recevez les primes annoncées

Si vous faites plusieurs bouquets de travaux, vous devrez chaque fois recommencer à partir du point 3 "Vous pouvez commencer vos travaux après la réalisation du rapport d'audit et payez les factures sans attendre les primes de la Région".

L'administration dispose d'une période de cinq ans après le versement de chaque phase pour vérifier si toutes les conditions ont bien été respectées.

<https://energie.wallonie.be/fr/primes-habitation-a-partir-du-1er-juin-2019.html?IDC=9792>